

ARRÊTÉ N° 89-2024
INTERDISANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES N° 22 ET 29 RUE DE LA CROIX
DE TIGEAUX PENDANT LES TRAVAUX DE
RÉFECTION DU PASSAGE SURÉLEVÉ
DU 16 JUILLET AU 14 AOÛT 2024

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LE COMTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU le règlement de voirie communale de la commune de VILLENEUVE LE COMTE, institué par délibération du Conseil Municipal n°23/11/42 en date du 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, cet acte est dispensé de transmission à la Sous-Préfecture de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de circulation en date du 04 juillet 2024, formulée par Monsieur Fabrice DOS SANTOS, entreprise TERE, 35 rue de la Croix de Tigaux - 77174 VILLENEUVE LE COMTE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation du mardi 16 juillet au mercredi 14 août 2024 inclus, au droit des n° 22 et 29 rue de la Croix de Tigaux, afin de permettre la réfection et la consolidation du passage surélevé.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du mardi 16 juillet au mercredi 14 août 2024 inclus, la circulation sera interdite au droit des n° 22 et 29 rue de la Croix de Tigaux, pendant les travaux de réfection et de consolidation du passage surélevé. Une pré signalisation et un itinéraire de déviation seront mis en place par l'entreprise.

Article 2 : La mise en œuvre et la maintenance de la signalisation conforme au Code de la Route sont à la charge de l'entreprise TERE, 35 rue de la Croix de Tigaux - 77174 VILLENEUVE LE COMTE.

Article 3 : Aucune fouille(s) ne devra(ont) restée(s) ouverte(s) en dehors de l'activité du chantier hormis le décapage de la voirie. Des barrières et une déviation des véhicules seront réalisées et maintenues pendant la durée du chantier par le pétitionnaire.

Article 4 : Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du marché 2022-02.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera assujetti à un enlèvement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de MORTCERF territorialement compétente, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie territorialement compétente,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Monsieur Nicolas SCHUTZ, Chargé de mission collecte des ordures ménagères, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Jean-François LONG, Service infrastructures, Val d'Europe Agglomération,
- Le pétitionnaire.



Fait à VILLENEUVE LE COMTE, le 05 juillet 2024,
Certifié exécutoire, notifié le 08/07/2024

Le Maire

Daniel CHEVALIER